

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04/12/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

Excusés:
MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, MOLLER Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

VETERANS

D2B du 30/11/2025

53448501 MAGNY 78 FC 31 / ABLIS SUD 78 31

Demande d'évocation de MAGNY 78 FC 31 portant sur la participation du joueur PERROUD Jonathan, licence 2348036639 d'ABLIS SUD 78 31, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à ABLIS SUD 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/12/2025 à 12h00.

D3B du 30/11/2025

53448765 ST ARNOULT FC 31 / NEAUPHLE PONT. RC 78 31

Réserves de ST ARNOULT US 31 portant sur le nombre de joueurs mutés de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 31.

Après vérification,
Le joueur MACEDO DE OLIVEIRA Nelson, licence 2378031483 enregistrée le 01/07/2025, est muté
Le joueur ZIOUI Fatalie, licence 2330039765 enregistrée le 01/07/2025, est muté
Le joueur MUTREL VINCENT, licence 2368027008 enregistrée le 01/07/2025, est muté
Le joueur GIBAUD Pierre, licence 1646013553 enregistrée le 03/09/2025, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des YVELINES FOOT N° 1868

catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En conséquence:
La Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées

Débit : 43.50€ à ST ARNOULT US

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B du 30/11/2025

54704199 CROISSY US 32 / BEYNES FC 32

Réclamation de CROISSY US 32 3 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à BEYNES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/12/2025 à 12h00.

Amende : 8€ à CROISSY US

Motif : manque numéro du match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Jean-François DUPONT n'a pas participé à l'ouverture du dossier.

U18

CY du 30/11/2025

55174730 MONTFORT FC 21 / ETANG ST NOM ES 21

Réclamation d'ETANG ST NOM ES 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de MONTFORT FC 21

La Commission transmet à MONTFORT FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/12/2025 à 12h00.

Amende : 8€ à ETANG ST NOM ES

Motif : manque numéro du match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CY du 30/11/2025

55174733 HOUILLES SO 21 / ELANCOURT OSC 21

Réclamation d'ELANCOURT OSC 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de HOUILLES SO 21

La Commission transmet à HOUILLES SO pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/12/2025 à 12h00.

U14

N1B du 29/11/2025

53442210 MAISONS LAFFITTE FC 21 / CELLOIS CS 21

Réclamation du CELLOIS CS 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de MAISONS LAFFITTE FC 21

La Commission transmet à MAISONS LAFFITTE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/12/2025 à 12h00.

FEMININES

D1A du 29/11/2025

54646870 VAL DE SEINE Sdf 1 / ROSNY CS Foot 1

Demande d'évocation de ROSNY Foot CS 1 portant sur le nombre de joueuses mutées de VAL DE SEINE Sdf 1 au titre de l'article 187.2 des Règlements Généraux : acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux Règlements.

A la lecture de la feuille, la Commission constate la participation de 5 joueuses U16 et d'une joueuse U17.

La Commission transmet à VAL DE SEINE Sdf pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/12/2025 à 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A du 23/11/2025

53436267 CELLOIS CS 1 / AUBERGENVILLE FC 1

Demande d'évocation du CELLOIS CS 1 portant sur la participation du CAFE Jonathan, licence 2308084985 d'AUBERGENVILLE FC 1, susceptible d'être suspendu.
Réponse d'AUBERGENVILLE FC, remerciements.

Retenant que le joueur **CAFE Jonathan, licence 2308084985 d'AUBERGENVILLE FC 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 17/11/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 10/11/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **CAFE Jonathan, licence 2308084985 d'AUBERGENVILLE FC 1** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 53436267 du 23/11/2025 CELLOIS CS 1 / AUBERGENVILLE FC 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à AUBERGENVILLE FC 1, pour en attribuer le gain au CELLOIS CS 1 (3 points, 1 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
Le joueur CAFE Jonathan, licence 2308084985 d'AUBERGENVILLE FC 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 08/12/2025

Débit : 43,50€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)